

Objet : convention entre la ville de Villeneuve d'Ascq et la maison d'accueil des jeunes travailleurs (majt)

N° : VA_DEC2021_52

Service : Prévention

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

D'établir une convention avec la MAJT (Maison d'Accueil des Jeunes Travailleurs) représentée par son président Gérard De RYCKER, 17 rue de Thumesnil 5900 Lille, enregistrée sous le n° Siret, 775 623 606 000 24, pour l'achat d'une prestation comprenant :

La mise à disposition de chambres individuelles et de l'accompagnement hébergement par la MAJT, pour des jeunes Villeneuvois de 18 à 25 ans accompagnés par le service Prévention de la Délinquance sur les problématiques de logement qu'ils rencontrent.

L'accompagnement MAJT comprend la mise en place des dossiers liés à l'hébergement, le travail sur l'autonomie liée au logement et au maintien de l'hygiène du logement.

La réalisation de l'opération débutera au 1er janvier 2021 et est conclue pour une durée de 12 mois, soit 2000 €. Cette somme sera prélevée sur les budgets de l'année en cours.

Imputation comptable : 6288 522 4270

Politique publique (domaine-action-activité) : 07.1.1 Prévention délinquance

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 11 mars 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178340-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 12 mars 2021

Direction de la Relation au citoyen
Service Prévention de la délinquance - Promotion de la santé

**CONVENTION D'ACHAT DE PRESTATION
LOGEMENT JEUNE 18-25 ans**

Entre les soussignés :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020, portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2021_ en date du

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La Maison d'Accueil du Jeune Travailleur (MAJT), association Loi 1901, enregistrée sous le n° de SIRET 775 623 606 000 24, sise 17 rue de Thumesnil 59000 Lille, représentée par son président, Monsieur Gérard DE RYCKER,

Ci-après dénommée « l'Association MAJT ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de prévention, la Ville, via son service prévention de la délinquance-promotion de la santé, accompagne des jeunes villeneuvois jusqu'à leurs 25 ans en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion socio-professionnelle.

L'association MAJT accueille des jeunes de 18 à 30 ans déplacés par le travail, les études, un projet professionnel ou en situation de rupture familiale et leur offre une solution d'hébergement. Elle a pour objectifs de permettre et d'optimiser la rencontre et l'échange entre

1

jeunes, de faciliter l'insertion des jeunes, de développer leur autonomie dans la gestion du quotidien, de valoriser leurs potentiels, de prévenir les exclusions, et de permettre l'engagement des jeunes dans un parcours résidentiel sur la base d'un dispositif logement tremplin.

ARTICLE 1 : OBJET ET DEFINITION DES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES CONCERNES PAR CETTE CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et renforcé des jeunes VILLENEUVOIS de 18-25 ans confrontés à de multiples obstacles, la Ville et l'association Maison d'Accueil des Jeunes Travailleurs (MAJT) **mettent en œuvre un projet « d'hébergement temporaire ».**

Pour rappel, l'accompagnement social personnalisé s'adresse aux personnes en situation de vulnérabilité sur le plan social avec un cumul de difficultés liées entre elles. Il vise à développer l'autonomie des personnes et leur citoyenneté à travers une dynamique de changement qui repose sur la reconnaissance de leurs « capacités » potentielles. Il se caractérise par une approche globale et individualisée des problématiques de la personne (c'est à dire toutes les dimensions de la situation sociale) et s'inscrit dans une démarche volontaire qui stipule la libre adhésion des personnes.

Il se définit par la nature de la relation entre le professionnel et une personne accompagnée, il s'agit d'une relation de proximité qui nécessite :

- Une intensité dans l'accompagnement (disponibilité, mobilité, horaires décalés...)
- Une action dans la durée (le temps de l'insertion est propre à chacun)
- Une pratique du « faire avec » intégrant le droit au recommencement.

Il se fonde sur un diagnostic social afin de définir un projet commun d'intervention avec la personne accompagnée (co-construction du projet personnalisé) : notion d'engagement plus ou moins contractualisé. Le moyen de sa mise en œuvre est le travail en réseau afin d'orienter et de permettre la complémentarité des savoirs et des interventions.

Dans le cadre de cette convention, l'accompagnement renforcé et personnalisé d'un jeune de 18 ans à 25 ans se définira par :

- Un diagnostic précis de sa situation globale, ce qui permettra de définir les objectifs et le plan d'actions partagées et concertées avec le jeune, le professionnel du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville et avec le professionnel référent de l'Association dans un projet écrit d'accompagnement concerté.
- Un calendrier prévisionnel partagé des rencontres tripartites (MAJT, Le Service prévention de la ville et le jeune concerné par le projet) afin de faire le point sur chacun des points soulevés dans le diagnostic (démarches administratives liées au logement, autonomie dans la gestion du quotidien dans le logement, projet d'insertion ou de formation ou professionnel, etc...)
- Une formalisation par un écrit (soit par mail soit par un courrier) du service prévention de la délinquance à la MAJT consigné dans le dossier du jeune, des prises en charge par le biais de la convention du reste à charge du loyer. (Loyer mensuel du logement moins les aides de la CAF)
- Une formalisation par écrit de la fin de l'accompagnement du jeune par le service

L'objet de la présente convention est de favoriser la mise en œuvre du parcours d'insertion sociale et professionnelle de jeunes sans ressource et inscrits dans des démarches d'insertion, proposées par le service prévention de la Ville, en facilitant l'accès à un hébergement temporaire au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs de l'Association et en prenant en charge ponctuellement le reste à charge du loyer mensuel (loyer mensuel du FJT – les aides attribuées par la CAF).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 et est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : MODALITES DES DEMANDES DE LOGEMENT, D'ACCUEIL DES JEUNES ET DE COORDINATION ENTRE L'ASSOCIATION ET LA VILLE

➤ Le public cible

Lorsqu'un jeune de 18 à 25 ans qui bénéficie d'un accompagnement renforcé et personnalisé d'insertion socio-professionnelle défini ci-dessus n'a plus la possibilité d'être hébergé chez ses parents, dans sa famille de proximité ou dans son entourage, il peut par le biais de cette convention être hébergé à titre temporaire à la MAJT.

➤ Engagement de l'association

Dans le cadre de cette convention, l'Association s'engage à porter une attention particulière aux demandes de jeunes accompagnés par la Ville pour mettre à disposition en fonction de ses possibilités une chambre individuelle située au 17, rue de Thumesnil à Lille.

Tout jeune admis pourra être hébergé dans les locaux de l'association pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois, à la condition qu'il maintienne son implication active dans l'accompagnement proposé par la Ville de son parcours d'insertion. Un bilan tripartite (la Ville, L'Association et le jeune) de la situation sera effectué avant que le renouvellement de la période de 6 mois soit accordé.

En fonction de l'avancée de l'investissement du jeune dans son projet socio-professionnel pourra être possible au-delà d'un an. Si les professionnels observent un manque d'investissement factuel dans son projet socio-professionnel, l'accueil du jeune pourra après entretien tripartite être suspendu.

L'association désigne un travailleur social pour être l'interlocuteur privilégié du service prévention de la délinquance-promotion de la santé pendant le séjour dans l'établissement des jeunes accompagnés par la Ville.

L'association assurera « l'accompagnement hébergement » du jeune sur les problématiques relatives au logement : mise en place des dossiers administratifs liés à l'hébergement, travail sur l'autonomie liée au logement, hygiène du logement, etc. ...

➤ Engagement de la Ville

Le professionnel du service prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville en lien avec le jeune hébergé à la MAJT assure un accompagnement global et personnalisé au

regard du diagnostic de la situation et des besoins exprimés et repérés du jeune (administratif, santé, insertion professionnelle, justice...). Ce projet d'accompagnement sera formalisé, co-élaboré et signé par le professionnel et le jeune.

A l'admission ou en cours d'accompagnement, la part à charge du loyer mensuel par le jeune peut être réglée ponctuellement par le biais de cette convention à la demande du professionnel du service prévention de la délinquance de la Ville au regard de l'évaluation de la situation.

Lorsqu'une difficulté dans le cadre de ce suivi lié à l'hébergement temporaire apparaît, le professionnel de la Ville s'engage à en avertir l'Association.

➤ **Engagement du jeune hébergé**

Par ailleurs, le jeune s'engagera par écrit à respecter le Règlement Intérieur et le Contrat de Séjour du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) et à régler sa part à charge de loyer tous les mois. En cas de difficultés, il alertera le professionnel de l'Association et le professionnel de la Ville qui l'accompagne.

➤ **La demande de logement**

Le jeune, dans le cadre de son accompagnement par le service prévention de la délinquance de la Ville de Villeneuve d'Ascq, fera une demande en ligne sur le site de l'Association. En cas de difficultés, il sera accompagné par le personnel qui l'accompagne. Un mail de confirmation de demande lui sera renvoyé ainsi qu'un numéro de dossier et d'un login afin de compléter sa demande par les justificatifs administratifs nécessaires. Le professionnel de la Ville accompagnera la demande en ligne d'un mail alertant de la demande en cours.

La demande sera alors examinée dans le cadre de la commission hebdomadaire d'attribution. Si la demande est acceptée, un rendez-vous de préadmission sera alors proposé dans les plus brefs délais. **Le jeune devra présenter un dossier administratif clair, complet et à jour.**

Si la situation du jeune évolue, il pourra être amené à quitter l'hébergement pour une place classique en FJT ou vers un logement autonome. Un courrier (ou un mail) du professionnel qui assure l'accompagnement du jeune sera alors envoyé au FJT formalisant ainsi l'évolution de la situation et actant que le jeune n'est plus hébergé dans le cadre de la convention entre la Ville et l'association.

➤ **Modalités de coordination entre l'association et la Ville**

La plupart des jeunes accompagnés par la Ville dans le cadre de leur projet d'insertion socio-professionnelle bénéficie d'un dispositif de la mission locale (garantie jeune, IEJ...).

Afin de coordonner les actions de la mission locale et du service prévention, autour du projet d'accompagnement du jeune et de définir le rôle des uns et des autres, **un comité de suivi** où seront présents le professionnel de la Ville en charge de l'accompagnement des jeunes, un représentant de l'accompagnement des jeunes de l'Association et du conseiller généraliste en charge du dossier logement à la Mission Locale de Villeneuve d'Ascq, sera mis en place **une fois par mois le dernier vendredi de chaque mois** (sauf période vacances scolaires). Ce comité permettra d'aborder les situations en cours, les nouvelles demandes et les sorties du dispositif « hébergement temporaire » dans le cadre de la convention.

Un comité de pilotage, où seront présents les responsables de l'Association, et du service prévention de la délinquance de la Ville, sera organisé à **6 mois du début de la convention et à la fin de celle-ci**.

L'Association MAJT s'engage à alerter le service de la Ville de tous problèmes ou manquements. L'Association se réserve le droit de procéder à une rupture immédiate du Contrat de Séjour selon la gravité des faits posés par le jeune. Le service de la Ville s'engage en ce sens à assurer un relais physique lors de la sortie effective du jeune.

Si l'évolution de la situation nécessite pour l'Association de mettre fin à l'hébergement par une décision d'exclusion, une rencontre tripartite entre le jeune concerné, la Ville et l'Association sera organisée avant l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le jeune hébergé fera son affaire personnelle de l'assurance de son mobilier, des risques locatifs et de toutes les actions et réclamations de toutes natures intentées par des tiers ou usagers, auxquelles pourraient donner lieu son activité et son occupation, de sorte que ni l'association ni la Ville ne puissent être inquiétés ou voir leur responsabilité recherchée à ce sujet.

Le jeune hébergé est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile et en général tous les risques liés à son occupation.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation dans les chambres mises à disposition et dans les parties communes et n'est pas responsable des impayés de loyers des jeunes hébergés dans le cadre du dispositif « hébergement temporaire ».

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'OPERATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût de l'opération comprend :

- L'hébergement des jeunes accompagnés par le service prévention de la délinquance de la Ville dans la limite de l'offre d'hébergement disponible de l'Association. Le projet d'accompagnement concerté met en évidence que le logement est un frein au projet d'insertion socio-professionnelle. A la demande du professionnel qui assure les accompagnements, la Ville assure ponctuellement la prise en charge du reste à charge des loyers mensuels moins les APL.
- Les cotisations des jeunes accompagnés par un professionnel de la Ville

La durée d'hébergement de chacun des jeunes hébergés est variable en fonction de son investissement dans son projet socio-professionnel. Le nombre de jeunes hébergés dans le cadre de la présente convention dépendra de la durée de séjour, du projet d'accompagnement concerté pour chacun des jeunes concernés.

Le montant total de l'opération assurée par l'association MAJT s'élève à 2000 € T.T.C maximum dans la limite des prises en charge financière du reste à charge des loyers des

jeunes accompagnés par la Ville. Il sera prélevé sur le compte 6288 522 4270 sur le budget de l'année en cours.

Ce montant sera versé sur le compte de la MAJT :

- Banque : CREDIT MUTUEL
- Centre de Lille Victor Hugo
- Adresse : 7 rue d'Arras 59 000 Lille
- Code Banque : 15629
- Code Guichet : 02750
- Numéro de compte : 00025991740 clé 47

L'association n'étant pas en mesure d'avancer les frais d'hébergement pour les jeunes accompagnés par la Ville de Villeneuve d'Ascq, le paiement s'effectuera avant service fait, par mandat administratif, selon les modalités ci-dessous :

- Le montant ci-dessus est payable dès la signature de la convention.
- Il sera versé dans un délai maximum de 30 jours après réception par la Ville de la facture adressée par l'association.
- La facture devra être adressée au service Finance et comporter les indications suivantes :
 - Nom et adresse de l'association
 - Relevé d'identité bancaire ou postal de l'association
 - Dénomination de la prestation réalisée
 - Coût de la prestation
 - Date de facturation

A l'issue de la prestation, l'association présentera un mémoire de frais au service Prévention de la délinquance-promotion de la santé de la Ville, faisant état notamment de toutes les aides perçues par la MAJT pour l'hébergement des jeunes concernés par l'opération « hébergement temporaire » (Ex. : APL...).

Si le coût de la prestation s'avère moindre que le montant payé par la Ville à la signature de la convention, la MAJT s'engage au remboursement du trop-perçu sous 30 jours dès réception d'un état de créance.

De même, en cas d'annulation de la prestation, la MAJT s'engage au remboursement des frais avancés par la Ville dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties.
- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, à l'ordre public ou à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une

lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donnera lieu à aucun versement d'indemnités, sauf si la prestation a déjà commencé. Dans ce cas précis, la somme versée sera calculée par la Ville au vu des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Pour la MAJT,

Le président de l'association

Gérard DE BYCKER



Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 11-03-2021

Pour la Commune

Le maire de Villeneuve d'Ascq

Gérard CAUDRON

